



**DECISION N°080/2025/ARCOP/CRD/DEF 04 JUIN 2025
SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE NATIONALE LES CHEMINS DE FER DU
SENEGAL POUR UNE AUTORISATION D' ENTENTE DIRECTE POUR LE
MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE BALLAST SUITE A L'AVIS NEGATIF
DE LA DCMP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2022 portant fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2024 - 2223 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 Avril 2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de la Société nationale Les Chemins de Fer du Sénégal (CFS) du 28 mai 2025 ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue dans son rapport ;

En présence de monsieur Alioune Ndiaye Président CRD, de messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Par lettre du 28 mai 2025, enregistrée au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2017, la Société nationale Les Chemins de Fer du Sénégal (CFS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander une autorisation de passer, par entente directe, le marché relatif à l'acquisition de ballast par voie ferrée suite à l'avis négatif de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP et prévoit que le CRD est compétent pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis défavorable émis par l'organe de contrôle a priori sur la demande d'entente directe formulée par la société CFS ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics qui subordonne la poursuite de la procédure à la saisine du CRD, en cas d'avis défavorable de la DCMP ;

Considérant que la présente saisine n'est pas soumise à une condition de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

A l'appui de sa saisine, la société CFS déclare avoir lancé, depuis le 20 juillet 2024, plusieurs procédures d'appels d'offres (ouvert et restreint) pour l'acquisition de ballast pour voie ferrée.

Ces procédures, en l'absence d'offres reçues, ont été déclarées infructueuses et face à l'urgence de réaliser le projet de lancement des dessertes ferroviaires Touba-Mbacké-Ngabou, la DCMP a été saisie pour une autorisation de passer le marché par entente directe justifiée par la nécessité de réhabiliter rapidement une partie de la section Touba-Mbacké pour assurer la mobilité des usagers dans des conditions optimales de sécurité et la faisabilité du plan de transport du grand Magal de Touba à venir.

Le requérant ajoute que l'entente directe est la seule voie pour débloquer cette situation critique compte tenu des éléments ci-après :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



-une procédure d'appel d'offres classique, comme suggéré par la DCMP, va entraîner un retard dans la livraison des granulats et l'atteinte des objectifs du projet, étant précisé que même avec une relance, il est peu probable que des offres conformes soient déposées, compte tenu du désintérêt et des exigences spécifiques des producteurs de ballast ;

-la raréfaction des offres et les conditions spécifiques de production du ballast ferroviaire, qui contraignent les carrières à adapter drastiquement leurs chaînes de production et rendent les procédures classiques inadaptées et non attractives ;

-la production de granulats de ballast de qualité ferroviaire est une activité très spécifique avec un nombre limité de fournisseurs qualifiés et l'entente directe permettra de négocier directement avec ces derniers pour obtenir des offres viables.

La société CFS ajoute en cours d'instruction de la saisine, qu'elle a entrepris des négociations avec CSE Granulats qui accepte de lui fournir le ballast au prix de 83.544.000 FCFA, toutes taxes comprises.

SUR LES MOTIFS DE LA DCMP

Pour justifier son avis négatif, la DCMP rappelle que l'entente directe fondée sur l'article 77.e (b) du Code des Marchés Publics (CMP) suppose que l'autorité contractante doit justifier qu'elle est dans une situation d'agir immédiatement du fait de circonstances extérieures, imprévisibles et insurmontables.

L'organe de contrôle a priori, pour réserver son avis de non-objection, soutient que ces conditions ne sont pas cumulativement réunies, le marché, étant inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) 2025 et recommande à la société CFS de dérouler une procédure classique d'appel d'offres en conformité avec l'article 64 du CMP.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des moyens exposés que la société les CFS sollicite du CRD une autorisation de recourir à l'entente directe pour le marché relatif à l'acquisition de ballast, suite à l'avis défavorable de la DCMP.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 77 alinéa 1.a, dispose « qu'il ne peut être passé des marchés par entente directe qu'après avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, pour les marchés pour lesquels l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce, les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ne sauraient découler de l'infructuosité du marché portant acquisition de ballast lancé par appel d'offres ouvert puis restreint durant l'exercice 2024; qu'il s'y ajoute que ce marché, étant planifié, est bien inscrit dans le PPM sous la référence n° F_CFS_001 au titre de la gestion 2025, que dans ces conditions, c'est à juste titre que la DCMP a réservé son avis de non objection ;

Considérant que depuis 2024, la société CFS, en conformité avec la réglementation, a lancé ce marché sous forme d'appel d'offres ouvert puis sous forme d'appel d'offres restreint, sans aucune offre reçue aux dates et heures prévues pour le dépôt des offres ;

Que le lancement, à nouveau, d'une procédure d'appel d'offres classique, comme suggéré par la DCMP, avec les délais de passation dudit marché, peut entraîner un retard dans la livraison des granulats nécessaires à la réhabilitation de l'axe Touba-Mbacké, sans compter le risque d'infructuosité si les conditions initiales du dossier d'appel d'offres sont maintenues par l'autorité contractante ;

Considérant que la réfection de l'axe Touba-Mbacké est indispensable pour le lancement des dessertes ferroviaires entre Touba, Mbacké et Ngabou dans des conditions optimales de sécurité porté par GTS-SA, que prenant en compte les déplacements des usagers du service public de transport ferroviaire, et leurs besoins croissants de mobilité surtout en période d'événements religieux, il y a lieu d'autoriser la société CFS à recourir à l'entente directe pour le marché d'acquisition de ballast ;

Considérant qu'au sens de l'article 77 du CMP, l'entente directe peut être passée suite à des discussions avec un ou plusieurs opérateurs économiques et l'autorité contractante attribue le marché au candidat retenu ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu de recommander à la société CFS de discuter avec IBEL GROUP ayant déposé une offre lors de la relance faite sur le fondement des dispositions de l'article 75 du CMP et CSE Granulats pour avoir, par entente directe, du ballast de qualité à moindre coût ;

Qu'en application des articles 77 alinéa 2 et 78 du CMP, le candidat retenu devra accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques en cours d'exécution du marché, à charge également pour l'autorité contractante d'établir un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché public ;

PAR CES MOTIFS :

1)Déclare la demande de la CFS recevable ;

2)Dit que les conditions prévues par l'article 77.2.(b) du CMP ne sont pas réunies, justifiant ainsi l'avis défavorable de la DCMP ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



3) Dit que le lancement, à nouveau, d'une procédure d'appel d'offres classique peut entraîner un retard dans la livraison des granulats nécessaires à la réhabilitation de l'axe Touba-Mbacké, sans compter le risque d'infructuosité ;

4) Prenant en compte les déplacements des usagers du service public de transport ferroviaire et leurs besoins croissants de mobilité surtout en période d'événements religieux, il y a lieu d'autoriser la société CFS à recourir à l'entente directe ;

5) Dit qu'en application de l'article 75 du CMP, il y a lieu de recommander à la société CFS de discuter avec IBEL GROUP ayant déposé une offre lors de la relance faite sur le fondement des dispositions de l'article 75 du CMP et CSE Granulats pour avoir du ballast de qualité à moindre coût ;

6)) Dit qu'en application du CMP, le candidat retenu devra accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques en cours d'exécution du marché, à charge également pour l'autorité contractante d'établir un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché public ;

6)Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société nationale les Chemins de Fer du Sénégal, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 04/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 04/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 10/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 10/06/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 17/06/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar, Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn